

RÈGLEMENT NUMÉRO 680  
(adopté par la résolution numéro 145-04-2012)

---

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES NOUVELLES NORMES DE  
CONSTRUCTION DE RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

---

**Attendu que** le règlement numéro 524 établissant les normes de construction de rues sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien a été adopté en août 2000;

**Attendu que** ledit règlement numéro 524 a depuis été modifié par le règlement numéro 634, adopté en novembre 2008;

**Attendu que** ce conseil est d'avis qu'il y a lieu de resserrer davantage les normes de construction devant s'appliquer pour tout nouveau chemin à construire;

**Attendu que** les modifications proposées ont pour seul objectif d'assurer un outil de développement sur le territoire de Saint-Damien en fournissant notamment aux nouveaux arrivants appelés à s'en prévaloir un réseau routier sécuritaire, adéquat et de qualité;

**Attendu que** le conseil entérine les modifications proposées;

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné conformément à la Loi,

**En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Réal Papineau**, il est unanimement résolu :

**Que** le 13 avril 2012, le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**Article 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement établissant les nouvelles normes de construction des rues sur le territoire de Saint-Damien » et porte le numéro 680 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

**Article 3 OBJET**

L'objet du présent règlement vise à resserrer davantage les normes de construction devant s'appliquer pour tout nouveau chemin à construire sur le territoire de Saint-Damien.

**Article 4 ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements numéros 524 et 634 ainsi que toutes dispositions incompatibles avec un quelconque article dudit règlement ayant pu être décrété par résolution ou autre.

**Article 5 CHAMP D'APPLICATION**

L'ensemble des dispositions prévues au présent règlement s'appliquent pour tout nouveau chemin à construire et pour tout chemin ayant été construit en tout ou en partie sans avoir obtenu les autorisations municipales et autres auxquelles il était normalement assujéti.

**Article 6 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**Article 7 TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots suivants, lorsque rencontrés dans le présent règlement, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement indiqué par le contexte de la phrase ou du paragraphe s'y rattachant :

<b>Chaussée :</b>	surface aménagée pour la circulation des véhicules et désignant plus spécifiquement la voie carrossable.
<b>Chemin ou rue :</b>	voie de circulation servant principalement aux véhicules.
<b>Chemin privé ou rue privée :</b>	voie de circulation n'appartenant pas à la Municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.
<b>Chemin public ou rue publique :</b>	voie de circulation appartenant à la Municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.
<b>Entrée charretière :</b>	voie de circulation véhiculaire donnant accès à une ou des propriétés.
<b>Fondation :</b>	partie de l'infrastructure du chemin supportant et

	distribuant les charges de la circulation. On distingue la fondation supérieure, constituant la chaussée et la fondation inférieure, supportant la fondation supérieure.
<b>Fossé :</b>	espace compris entre la fin de la chaussée et la limite de l'emprise du chemin, servant au drainage du chemin.
<b>Municipalité :</b>	la Municipalité de Saint-Damien.
<b>Plan image :</b>	document préparé par un arpenteur-géomètre indiquant le tracé d'un chemin projeté, sa longueur, sa largeur ainsi que le morcellement projeté des emplacements en ses abords montrant notamment pour chacun d'eux sa largeur, sa profondeur et sa superficie, le tout en conformité avec les normes de lotissement en vigueur.
<b>Promoteur :</b>	personne, organisme ou compagnie désirant procéder aux travaux de construction de chemin, décrits au présent règlement.
<b>Sous-fondation :</b>	Partie de l'infrastructure du chemin reposant sur le sol naturel ou sur un matériau d'emprunt ordinaire qui supporte la fondation et qui un rôle principal de drainage

**Article 8 OBLIGATION D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION PRÉALABLE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN**

**Article 8.1** Quiconque désire construire un chemin public ou privé situé sur le territoire de la Municipalité doit, avant d'entreprendre ses travaux, obtenir un certificat d'autorisation préalable par la Municipalité.

**Article 8.2** La propriété où la construction du chemin est prévue doit faire l'objet d'un plan image. Ce plan doit avoir été analysé par le comité consultatif d'urbanisme et accepté par le conseil municipal.

**Article 8.3** Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- la construction, la réparation ou la modification d'un chemin sous la juridiction du gouvernement provincial;

- la réfection ou l'entretien d'un chemin appartenant à la Municipalité et l'entretien d'un chemin privé;
- la réfection d'un chemin privé pour fin de municipalisation si les travaux sont pris en charge par la Municipalité.

#### **Article 9**

#### **OBLIGATION DE CONFECTION DE PLANS ET DEVIS PAR UN INGÉNIEUR POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN**

Dès que le plan image mentionné à l'article 7 a été accepté par le conseil municipal, le promoteur doit faire préparer avant de débiter ses travaux de construction de chemin, des plans et devis par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les plans et devis doivent comprendre, de façon non limitative, les éléments suivants :

- les limites de l'emprise du chemin;
- un relevé des profils des pentes avant et après les travaux;
- un plan en coupe des fondations et sous-fondations;
- le drainage prévu pour les eaux de surface et les mesures d'atténuation pour le transport des sédiments;
- les servitudes requises, le cas échéant, pour le drainage des ouvrages proposés;
- l'emplacement et le diamètre de tous les ponceaux;
- une étude de caractérisation environnementale décrivant les impacts sur le milieu et les mesures d'atténuation prévues pour les limiter.

Dès que les plans et devis sont approuvés par la Municipalité et que toutes les autorisations gouvernementales, le cas échéant, ont été obtenues, un certificat d'autorisation municipale est émis au promoteur et celui-ci est alors autorisé à entreprendre ses travaux de construction de chemin.

L'autorisation municipale mentionnée précédemment ne constitue pas un quelconque engagement de la part de la Municipalité de procéder ultérieurement à la municipalisation du chemin ou de la rue proposé.

#### **Article 10**

#### **OBLIGATION D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP)**

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être obtenue du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) dans les cas suivants :

- toute construction d'un chemin d'une longueur de 1000 mètres et plus ou toute construction d'une section de chemin, qui aura une longueur totale de 1000 mètres et plus à la fin des travaux. Pour fin d'application du présent alinéa, les longueurs de nouvelles sections se cumulent à un même projet ou à un projet déjà réalisé auquel de nouvelles sections de chemin sont ajoutées;
- toute construction de chemin qui comprend un pont, une passerelle, un barrage, une digue ou un ponceau de plus

de 1,2 mètre de diamètre, et ce pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non;

- toute construction de chemin qui comprend plusieurs ponceaux adjacents dont le diamètre total est égal ou supérieur à 300 centimètres;
- toute construction de chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau navigable au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables ou qui est situé dans une bande de protection riveraine.

#### **Article 11**

#### **OBLIGATION D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE**

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être obtenue de la Garde côtière canadienne lorsque le chemin projeté traverse un cours d'eau navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables.

#### **Article 12**

#### **OBLIGATION D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être obtenue du Ministère des Transports du Québec lorsque le chemin projeté se connecte à un chemin sous sa juridiction.

#### **Article 13**

#### **TRACÉ DES CHEMINS**

Le tracé de tout chemin public ou privé doit respecter l'ensemble des normes prévues au règlement de lotissement de la Municipalité et également les points suivants :

- le tracé des chemins doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les effleurements rocheux en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique, le cas échéant;
- la pente longitudinale de tout chemin ne doit pas être égale ou supérieure à 12%, sauf sur une longueur maximale de 150 mètres ou elle pourra atteindre 15%. D'autres sections de chemin dont la pente varie entre 12% et 15% peuvent s'ajouter, si elles sont séparées par un plateau de moins de 7% de pente, sur une longueur d'au moins 30 mètres, ou une section en pente de moins de 12% et d'une longueur d'au moins 150 mètres. La chaussée des sections de chemin dont la pente longitudinale varient entre 12% et 15% doit être recouverte sur toute sa largeur d'un mélange bitumineux posé à chaud, sur une épaisseur minimale de 65 millimètres;

- la pente longitudinale d'un chemin, dans un rayon de 30 mètres d'une intersection, ne doit pas dépasser 5% à partir du début de l'emprise du chemin déjà existant;
- toute section d'un nouveau chemin public ou privé donnant sur un chemin municipal ou de juridiction provinciale déjà asphalté doit à son tour être asphalté sur une distance minimale de 10 mètres;
- l'emprise de tout nouveau chemin public ou privé doit être d'au moins 15 mètres;
- sauf exception, tout nouveau chemin doit respecter une distance minimale de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, intermittent ou non.

#### **Article 14 CREUSAGE DES FOSSÉS**

Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera pas d'eau stagnante. De plus, la conception des fossés doit répondre aux critères qui suivent :

- la profondeur de tout fossé doit être d'au moins 60 centimètres;
- les pentes latérales des fossés sont de préférence de 1,5V :1H mais en aucun cas supérieures à 2V :1H;
- lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 8%, les fossés doivent être empierrés ou stabilisés, au moyen d'empierrement ou de plantes herbacées basses ou de couvre-sol, selon les exigences d'un ingénieur. Cette exigence s'applique pour le fond du fossé et ses talus;
- les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans le cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin, une servitude notariée doit être signée entre le propriétaire de cet emplacement et le promoteur pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain;
- lorsque la hauteur des talus des fossés excède 4 mètres, des glissières de sécurité doivent être installées. Les matériaux et l'installation doivent respecter les normes du Ministère des Transports du Québec.

#### **Article 15 MISE EN PLACE DE PONCEAUX**

En aucun cas le diamètre des ponceaux ne peut être inférieur à 450 millimètres. Ils doivent être entourés de gravier bien tassé afin de contribuer à la répartition des charges sur toute leur circonférence.

#### **Article 16 NORMES DE CONSTRUCTION GÉNÉRALES**

Tous les chemins doivent posséder une chaussée d'une largeur minimale de 9 mètres.

##### **Article 16.1 Pour tout chemin à construire sur un terrain constitué de gravier naturel, les normes suivantes s'appliquent :**

- la fondation supérieure est constituée d'une couche de gravier concassé de calibre MG20 d'une épaisseur

minimale de 30 centimètres, après compaction (95% Proctor).

**Article 16.2** Pour tout chemin à construire sur un terrain constitué d'argile, ou sur un terrain où des effleurements rocheux ou du roc sont présents, ou sur tout terrain jugé humide, les normes suivantes s'appliquent :

- la fondation supérieure est constituée d'une couche de gravier concassé de calibre MG20 d'une épaisseur minimale de 30 centimètres, après compaction (95% Proctor);
- la fondation inférieure est constituée d'une couche de gravier naturel, grosseur des particules d'au plus 112 millimètres (MG112) ou de sable fin non gélif d'une épaisseur minimale de 30 centimètres, après compaction (95% Proctor);

Dans tous les cas, il incombe à l'ingénieur, lors de la conception des plans et devis, la détermination du type de sol en place afin de prévoir les types de matériaux granulaires requis.

**Article 17** AUTRES NORMES DE CONSTRUCTION

**Article 17.1** Dans le cas d'un chemin se terminant par un cul-de-sac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'un cercle de virage d'un diamètre minimal de 30 mètres dont la pente ne doit pas être supérieure à 5%. De plus, le cercle de virage faisant partie intégrante du chemin, il doit en rencontrer les mêmes normes de construction.

**Article 17.2** En ce qui a trait à la mise en place de glissières de sécurité, qu'elle ait été prévue ou non lors de la conception des plans et devis soumis pour réalisation des travaux de construction de chemin, la Municipalité pourra en exiger l'installation aux endroits qu'elle jugera nécessaire en tout temps avant la fin des travaux afin d'assurer en tout lieu la sécurité des usagers.

**Article 18** SIGNALISATION

Il est de l'entière responsabilité du promoteur de fournir, installer, entretenir à ses frais, la signalisation requise lors du déroulement des travaux de construction de chemin afin d'assurer une sécurité satisfaisante, et ce en tout temps.

**Article 19** COÛTS DES TRAVAUX

La totalité des coûts engendrés pour l'exécution des travaux de construction de chemin est à l'entière charge du promoteur.

**Article 20** INSPECTION

Chaque étape de la mise en œuvre des structures doit être vérifiée et approuvée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le responsable de la voirie ou son représentant peut également visiter

régulièrement le chantier pour s'assurer du respect du présent règlement.

## **Article 21 SUITE AUX TRAVAUX**

**Article 21.1** L'ingénieur mandaté par le promoteur dans le projet de construction de chemin doit produire à la Municipalité un rapport confirmant que les travaux concernés ont été réalisés selon les plans et devis soumis.

**Article 21.2** L'ingénieur doit fournir un rapport de conformité quant à l'ensemble du projet, et spécifiquement en ce qui a trait aux matériaux utilisés, un relevé des pentes préparé par un arpenteur-géomètre pour toute pente égale ou supérieure à 12% et il doit en remettre copie au responsable de la voirie qui doit à son tour faire rapport au conseil.

## **Article 22 ACCEPTATION FINALE**

Sur réception du rapport de conformité du projet par l'ingénieur, le conseil municipal accepte par résolution le nouveau chemin.

## **Article 23 ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

Aucun permis de construction ne peut être émis en bordure d'un nouveau chemin construit tant et aussi longtemps que l'acceptation par résolution par le conseil municipal n'a pas été réalisée, le tout en conformité avec l'article 22 du présent règlement.

## **Article 24 RENONCIATION AUX DOMMAGES**

Le promoteur convient qu'il n'y a aucune ouverture à quelque réclamation ou indemnité que ce soit pour dommages engendrés par les travaux à exécuter relatifs à la construction de chemin faisant l'objet du présent règlement.

## **Article 25 NÉCESSITÉ D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE DEVANT PRÉCÉDER LA CONSTRUCTION DE TOUT NOUVEAU CHEMIN**

Tout nouveau chemin à construire par un promoteur, qu'il soit destiné à avoir un caractère public ou privé, doit, avant que les travaux ne débutent, faire l'objet de la signature d'un protocole d'entente entre ledit promoteur et la Municipalité. Ce protocole ne peut être conclu qu'après l'acceptation des plans et devis soumis et que toutes les autorisations gouvernementales aient été obtenues, le cas échéant, le tout en conformité avec l'article 8 du présent règlement.

## **Article 26 REQUÊTE EN MUNICIPALISATION**

Le promoteur souhaitant faire municipaliser le nouveau chemin construit s'engage à en céder l'assiette dûment cadastrée à la Municipalité. Cette cession est effectuée par acte notarié, l'acte étant aux frais de la Municipalité.



Toutefois, afin d'être en mesure d'évaluer le comportement d'un nouveau chemin, après construction, il est expressément entendu qu'un règlement décrétant l'ouverture, l'acquisition et la municipalisation d'un nouveau chemin construit ne peut être adopté que 12 mois suivant l'acceptation par résolution du conseil municipal dudit nouveau chemin et le dépôt d'une requête écrite en municipalisation par le promoteur.

En sus des conditions décrites à l'alinéa précédent, il est expressément entendu qu'un règlement décrétant l'ouverture, l'acquisition et la municipalisation d'un nouveau chemin construit ne peut être adopté que si l'on retrouve, en ses abords, des immeubles construits ou non dont la somme de leur évaluation municipale imposable est d'un minimum de 500 000.\$/km, la longueur du chemin étant celle figurant au plan de cadastre officiel.

**Article 27**

**ENTRETIEN HIVERNAL D'UN NOUVEAU CHEMIN MUNICIPALISÉ**

Selon le cas, la Municipalité peut, par une résolution dûment adoptée par les membres de son conseil municipal, au plus tard le premier septembre de l'année, décréter qu'un nouveau chemin construit, même s'il a fait l'objet d'un règlement en décrétant l'ouverture, l'acquisition et la municipalisation, ne soit pas entretenu en période hivernale. Cette situation peut s'appliquer lorsqu'il y a absence de bâtiment à ou vers l'extrémité du chemin ou lorsqu'un bâtiment est existant mais non occupé.

**Article 28**

**DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500.\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de mille dollars (1000.\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1000.\$) pour une récidive à l'intérieur de deux ans, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2000.\$) pour une récidive à l'intérieur de deux ans, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2000.\$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4000.\$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

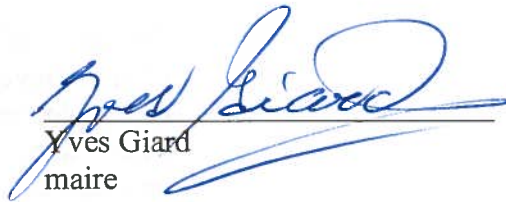
**Article 29**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Josée Tellier

Josée Tellier  
secrétaire-trésorière  
et directrice générale

  
Yves Giard  
maire

---

<b>AVIS DE MOTION:</b>	<b>9 mars 2012</b>
<b>ADOPTION:</b>	<b>13 avril 2012</b>
<b>PUBLICATION:</b>	<b>16 avril 2012</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	<b>16 avril 2012</b>